

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 312 vom 1. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___312

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 312 du 1 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 312 del 1 gennaio 2021

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, ABUS DE CONFIANCE, LOI COVID-19, BLANCHIMENT D'ARGENT, ERREUR DE DROIT{DROIT PÉNAL}, ESCROQUERIE, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, AVANTAGE ACCORDÉ À UN CRÉANCIER, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, VIOLATION DE L'OBLIGATION DE TENIR UNE COMPTABILITÉ, PAR MÉTIER, FIXATION DE LA PEINE, CONCOURS D'INFRACTIONS, CONCOURS RÉEL | 138 CP, 146 CP, 166 CP, 167 CP, 21 CP, 251 CP, 305bis CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 49 al. 2 CP, 50 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 et 400 al. 3 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du

E. 1.1

; TF 6B_584/2018 du 30 août 2018 consid. 2.1).

E. 1.3

; ATF 142 IV 265 précité et les références citées ; TF 6B_1311/2021 du 22 novembre 2022 consid. 1.1.2). Si, en revanche, l'art. 49 al. 2 CP ne peut être appliqué, parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures au jugement précédent diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative (ATF 145 IV 1 précité ; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1 ; TF 6B_911/2018 du 5 février 2019 consid. 1.2.2).

E. 5

octobre 2007 ; RS 312.0]) par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de M.L._____ et de R.L._____, ainsi que l'appel joint du Ministère public, sont recevables. 2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF

6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1). I. Le cas de M.L._____ 3. 3.1 L'appelant conteste l'établissement des faits. Il soutient que son employeur était formellement A._____ Sàrl depuis 2017, quand bien même il travaillait dès cette période à la D.T._____ SNC. Il fait en outre valoir que même si son loyer personnel avait été réglé par son neveu R.L._____ entre le mois de septembre 2019 et le mois d'avril 2020, il ne serait aucunement établi que ses créances salariales auraient été honorées pour la période de 2017 à août 2019. Invoquant la présomption d'innocence, il soutient donc qu'on ne pourrait retenir que tous les salaires qu'il devait percevoir depuis 2017 lui auraient été versés, de sorte que le montant de 35'450 fr. 60 utilisé à des fins personnelles pourrait consister en un versement tardif de ses créances salariales, dont l'existence ne saurait être exclue. 3.2 La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1, JdT 2019 IV 147 ; ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B_322/2021 du 2 mars 2022 consid. 3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B_322/2021 précité ; TF 6B_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.2 ; TF 6B_712/2021 du 16 février 2022 consid. 1.1). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid.

E. 5.1

L'appelant conteste sa condamnation pour blanchiment d'argent. Il fait valoir que son attention n'aurait pas été attirée sur les conséquences pénales que pouvait impliquer la

désignation inexacte du chiffre d'affaires ou l'emploi des fonds obtenus pour une finalité excédant les besoins courants en liquidités. Il soutient qu'il ne savait donc pas – et qu'il ne pouvait pas se douter – qu'une infraction préalable constituant un crime avait été commise. A titre subsidiaire, il plaide l'erreur sur l'illicéité.

E. 5.2.1

L'art. 305 bis ch. 1 CP réprime notamment celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime. Les valeurs patrimoniales blanchies doivent provenir d'un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, soit d'une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans. En matière de blanchiment d'argent, comme dans le domaine du recel, la preuve stricte de l'acte préalable n'est pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est volontairement tenu (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 ; ATF 120 IV 323 consid. 3d ; TF 6B_216/2021 du 16 février 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_1118/2021 du 17 novembre 2021 consid. 2.2). L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime ; à cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 122 IV 211 consid. 2e ; ATF 119 IV 242 consid. 2b ; TF 6B_216/2021 précité ; TF 6B_367/2020 du 17 janvier 2022 consid. 12.1 ; TF 6B_261/2020 du 10 juin 2020 consid. 5.1).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. L'erreur sur l'illicéité vise le cas où l'auteur agit en ayant connaissance de tous les éléments constitutifs de l'infraction, et donc avec intention, mais en croyant par erreur agir de façon licite (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 et les références citées, JdT 2016 I 200 ; ATF 129 IV 238 consid. 3.1 ; TF 6B_1398/2022 du 12 mai 2023 consid. 1.1.1). La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels (ATF 129 IV 238 précité ; TF 6B_1398/2022 précité ; TF 6B_706/2019 du 13 août 2019 consid. 2.1). Pour exclure l'erreur de droit, il suffit que l'auteur ait eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit ou qu'il eût dû avoir ce sentiment (ATF 129 IV 6 consid. 4.1 ; TF 6B_706/2019 précité ; TF 6B_77/2019 du 11 février 2019 consid. 2.1 non publié à l'ATF 145 IV 17).

E. 5.3

L'appelant a déclaré aux débats de première instance qu'il savait que le crédit-COVID-19 était indu et que le chiffre d'affaires mentionné par R.L. _____ était faux au moment où l'argent avait été reçu (cf. jugement, p. 9). Aux débats d'appel, il a confirmé qu'il avait compris que le crédit était frauduleux avant d'utiliser les fonds (cf. p. 4 supra). L'appelant savait donc qu'une infraction avait été commise préalablement et ne pouvait ignorer que les

faits étaient graves, vu le montant en jeu. Cela suffit pour réaliser l'infraction de blanchiment d'argent. L'appelant ne peut au demeurant se prévaloir d'une erreur sur l'illicéité, dès lors qu'il savait agir illicitement. Ce grief doit donc être rejeté et la condamnation de l'appelant pour blanchiment d'argent confirmée.

E. 6

L'appelant, qui plaide sa libération des infractions d'abus de confiance et de blanchiment d'argent, conclut à la suppression de toute peine, voire à la réduction de sa peine en cas d'admission partielle de ses moyens. Dès lors que ses moyens sont rejetés et que sa condamnation pour abus de confiance et blanchiment d'argent est confirmée, cette conclusion doit être rejetée. La peine pécuniaire de 120 jours-amende à 30 fr. le jour avec sursis pendant deux ans prononcée par les premiers juges pour sanctionner l'abus de confiance et le blanchiment d'argent, adéquate, doit donc être confirmée.

E. 7

L'appelant conclut enfin à ce que les frais de procédure ne soient pas mis à sa charge, respectivement, en cas d'admission partielle de ses moyens, à ce qu'ils soient réduits. Dès lors qu'elle repose sur la prémisse de l'admission – à tout le moins partielle – de son appel, cette conclusion doit être rejetée. II. Le cas de R.L._____

E. 8.1

Dans son appel joint, le Ministère public conteste la qualification juridique opérée par le Tribunal criminel s'agissant des faits retenus aux considérants 2.2 / B.1.1 et B.1.2 ci-dessus, faisant valoir que les agissements de R.L._____ devraient être qualifiés d'escroquerie par métier et non d'abus de confiance. Il expose que certains lésés auraient entretenu des liens avec l'appelant ou avec des proches de celui-ci et que d'autres auraient reçu des assurances de sa part, de sorte qu'il existerait bien un rapport de confiance particulier entre R.L._____ et l'ensemble des lésés. Il soutient ainsi que pour autant qu'ils puissent être qualifiés de négligents, les comportements des lésés ne sauraient occulter l'ampleur de la fraude mise en place par l'appelant et l'énergie qu'il a déployée pour spolier ses victimes, notamment en termes d'élaboration de documentation captieuse visant à donner à son imposture un vernis de professionnalisme, et reproche aux premiers juges d'avoir surévalué l'éventuelle coresponsabilité des dupes. Il soutient enfin qu'indépendamment du comportement des lésés, la déclinaison de la fraude à l'investissement du type « Ponzi » constatée par les premiers juges s'agissant des faits retenus au considérant 2.2 / B.1.1 ci-dessus aurait dû être considérée comme un procédé global réalisant tous les éléments constitutifs de l'escroquerie, tout comme les faits retenus au considérant 2.2 / B.1.2, qui ne s'en distingueraient que par la nature de l'investissement supposé.

E. 8.2

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, commet une escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'art. 146 al. 2 CP dispose que, si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

L'escroquerie consiste à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur. Pour

qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 al. 1 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2). Il y a notamment manœuvre frauduleuse lorsque l'auteur fait usage de titres falsifiés ou obtenus sans droit ou de documents mensongers (ATF 128 IV 18 consid. 3a ; TF 6B_1290/2022 du 7 juillet 2023 consid. 1.4.1 ; TF 6B_162/2022 du 9 janvier 2023 consid. 1.1.1). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 147 IV 73 précité ; ATF 143 IV 302 consid. 1.4.1 ; ATF 142 IV 153 précité ; TF 6B_1290/2022 précité).

E. 8.3

Après avoir passé en revue sur plusieurs pages les circonstances réelles et personnelles des investissements et mis en lumière les éléments qui auraient dû susciter la méfiance, les premiers juges ont en substance considéré que bien que R.L. _____ ait trompé les lésés, l'astuce faisait défaut dès lors qu'il n'existait pas de relation de confiance particulière entre l'auteur et ses victimes et que celles-ci avaient agi avec une « légèreté confondante ». Ils ont ainsi estimé que même si le prévenu n'avait pas eu d'emblée la volonté d'effectuer les investissements promis, mais bien de réaliser une pyramide de Ponzi, l'escroquerie ne pouvait pas être tenue pour réalisée, faute d'astuce. Tant s'agissant de la fraude à la plateforme financière qu'au projet pétrolier, il y a lieu de relever, avec le Tribunal criminel, que les lésés n'entretenaient pas un rapport de confiance particulier avec l'appelant et qu'ils n'ont pas procédé aux vérifications élémentaires qui pouvaient être attendues d'eux au vu de l'importance des sommes remises au prévenu, n'exigeant pas de pièces leur expliquant exactement ce qu'il allait advenir de l'argent remis ni de documents circonstanciés sur leur investissement et remettant des montants de plusieurs dizaines de milliers de francs de la main à la main ou sur un compte privé sans exiger de quittance, alors qu'ils auraient pu se protéger avec un minimum de prudence. Que certains des lésés aient connu le frère du prévenu, qu'un lésé l'ait rencontré dans le café-bar de son cousin, qu'un autre ait été proche de son père, qu'une lésée se le soit fait recommander par son frère, qu'un autre en ait entendu parler dans la communauté turque, qu'une autre l'ait connu alors qu'ils étaient petits, que des explications aient été données à l'un ou à l'autre ou encore des assurances que les investissements n'étaient pas contraires aux principes musulmans, ne sont pas des circonstances suffisantes pour faire naître une relation de confiance telle que le prévenu pouvait escompter que les dupes le croiraient sans procéder à la moindre vérification. S'il est vrai que R.L. _____ a présenté à certains investisseurs des documents de sa confection pour les convaincre, ceux-ci auraient à tout le moins dû s'interroger en constatant que lesdits documents faisaient état de rendements annuels moyens nets de 80 % à 120 % si les fonds placés n'étaient pas retirés dans l'année. Contrairement à ce que

soutient le Ministère public, la question n'est pas de savoir si les lésés avaient ou pas de « raison de faire preuve de plus de méfiance » en l'espèce, mais de déterminer s'ils devaient faire confiance au prévenu au point de ne procéder à aucune vérification et si R.L. _____ pouvait le présumer, ce qui n'est pas le cas pour les raisons évoquées de manière claire et convaincante par les premiers juges. Faute d'astuce, l'escroquerie, qui plus est par métier, doit donc être niée s'agissant des faits retenus aux considérants 2.2 / B.1.1 et B.1.2 ci-dessus. Ce grief doit donc être rejeté.

E. 9.1

R.L. _____ conteste sa condamnation pour faux dans les titres à raison des faits retenus au considérant 2.2 / B.1.1 ci-dessus. Il soutient qu'une reconnaissance de dette ne constituerait pas un écrit propre à prouver la véracité de l'intention de son auteur de s'acquitter de la dette concernée, de sorte qu'elle ne constituerait pas un titre.

E. 9.2

Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire doit pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2 ; TF 6B_367/2022 du 4 juillet 2022 consid. 1.1 et les références citées). La notion de titre utilisé par l'art. 251 CP est définie par l'art. 110 al. 4 CP. Selon cette disposition, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. Les infractions du droit pénal relatives aux titres protègent la confiance qui, dans les relations juridiques, est placée dans un titre comme moyen de preuve. Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par certains aspects, il peut avoir ce caractère, par d'autres non. La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (ATF 146 IV 258 précité ; TF 6B_367/2022 précité consid. 1.2 ; TF 6B_941/2021 du 9 mars 2022 consid. 3.3.1). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant. Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 ; ATF 135 IV 12 consid. 2.2 ; TF 6B_367/2022 précité consid. 1.4). Par ailleurs, l'art. 251 CP exige un dessein spécial, à savoir que l'auteur agisse afin de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 141 IV 369 précité ; ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; TF 6B_367/2022 précité et les références citées).

E. 9.3

Les premiers juges ont relevé qu'afin de dissuader les dupes d'engager des démarches juridiques à son encontre, l'appelant leur avait régulièrement fourni des reconnaissances de dettes mensongères à hauteur de leurs investissements et du soi-disant bénéfice réalisé qu'il n'avait en réalité pas l'intention d'honorer, tout en s'engageant à payer dans un délai qu'il n'avait en réalité pas l'intention de respecter. Ils ont considéré que seule une dette réelle pouvait faire l'objet d'une reconnaissance, de sorte que les reconnaissances de dettes établies par l'appelant pour calmer les dupes constituaient des faux intellectuels dans les titres. En l'espèce, c'est à juste titre que l'appelant fait valoir que les reconnaissances de dettes qu'il a rédigées ne constituent pas des titres, faute de revêtir la crédibilité accrue requise par la jurisprudence. Force est d'ailleurs de constater, contrairement à ce qu'ont laissé entendre les premiers juges, que la reconnaissance de dette n'implique pas en soi l'intention de l'honorer. Un tel écrit n'est donc propre ni à prouver l'existence de la dette, ni la véracité de l'intention de son auteur de s'en acquitter. En outre, la Cour de céans ne perçoit pas, dans le cas d'espèce, le dessein spécial poursuivi par l'appelant, qui ne s'est pas enrichi en rédigeant les reconnaissances de dettes litigieuses et qui n'a pas cherché à obtenir d'avantage illicite, la reconnaissance de dette n'empêchant pas l'autre partie de procéder, bien au contraire. Les éléments constitutifs de l'infraction de faux dans les titres ne sont donc pas réalisés en l'espèce. Ce moyen doit donc être admis et l'appelant libéré de l'infraction de faux dans les titres s'agissant des faits retenus au considérant 2.2 / B.1.1 ci-dessus.

E. 10.1

L'appelant conteste sa condamnation pour abus de confiance à raison des faits retenus au considérant 2.2 / B.3 ci-dessus, estimant qu'ils seraient tout au plus constitutifs d'une violation de l'art. 112 LAA (loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 ; RS 832.20). Il fait valoir que la prestation d'assurance reçue par E._____ Sàrl n'aurait été assortie d'aucune condition ou charge propre à créer un rapport de confiance particulier protégé par l'art. 138 CP, en ce sens que la volonté de l'assurance n'aurait pas été de payer l'employé, mais seulement d'honorer ses engagements contractuels vis-à-vis d'E._____ Sàrl. Il fait valoir que même s'il y avait eu une obligation légale pour l'employeur de payer l'employé au moyen de l'indemnité versée à cette fin par la caisse d'assurance-accidents, il n'existerait pas pour autant de rapport de confiance au sens de l'art. 138 CP. Se prévalant des principes développés à l'ATF 117 IV 256 et de l'art. 42 LAMal (loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 ; RS 832.10), il soutient que l'abus de confiance devrait être nié en l'espèce en raison de l'existence de deux rapports juridiques distincts et indépendants entre l'assuré et l'assurance d'une part, et entre l'assuré et le prestataire de soins d'autre part.

E. 10.2

Les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de confiance ont été développés au considérant 4.2.1 ci-dessus, auquel il peut être renvoyé.

E. 10.3

Le Tribunal criminel a considéré que le cas d'espèce n'était pas comparable à celui examiné par le Tribunal fédéral dans l'ATF 117 IV 256. Il a relevé que W._____ était au bénéfice d'un contrat de travail avec E._____ Sàrl et que c'était donc son employeur qui devait obligatoirement l'assurer en cas d'accident. Les premiers juges ont constaté

qu'E. _____ Sàrl avait un contrat d'assurance-accidents auprès de la Vaudoise Générale Compagnie d'Assurances SA, société qui avait assuré W. _____. A la suite d'un accident professionnel survenu le 30 octobre 2018 ayant occasionné son incapacité de travail, il appartenait à E. _____ Sàrl de reverser à son employé les indemnités journalières reçues de l'assurance-accidents, eu égard au contrat de travail qui liait E. _____ Sàrl à son employé. Les premiers juges ont d'ailleurs relevé que la compagnie d'assurance avait fini, à compter du 1^{er} juillet 2019, par verser directement à W. _____ les indemnités journalières dues. Le tribunal a ainsi considéré que les indemnités journalières litigieuses étaient confiées à E. _____ Sàrl, représentée par son associé gérant R.L. _____, par la Vaudoise Générale Compagnie d'Assurances SA, dans le but d'être reversées à l'employé, contrairement à la jurisprudence dont se prévalait le prévenu, dans laquelle il n'y avait pas de paiement direct possible de l'assurance-maladie à la clinique. Les premiers juges ont estimé qu'E. _____ Sàrl, représentée par son associé gérant R.L. _____, n'avait pas enfreint ses obligations à l'encontre de l'assurance-accidents, en lui fournissant par exemple de fausses informations, mais qu'elle avait bien enfreint ses obligations à l'encontre de son employé, en ne lui restituant pas les indemnités journalières perçues. La motivation des premiers juges est convaincante et leur appréciation doit être partagée. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il existe en effet dans le cas d'espèce un droit direct de l'employé envers l'assurance, en attestent les versements directs effectués par la suite par la Vaudoise Générale Compagnie d'Assurances SA à W. _____. Un tel droit n'existait pas dans la situation jugée par le Tribunal fédéral dans l'ATF 117 IV 256, contrairement à ce que soutient l'appelant en citant une disposition de la LAMal qui n'était au demeurant pas encore en vigueur à cette époque. En ne restituant pas à son bénéficiaire W. _____ les indemnités versées par la compagnie d'assurance à E. _____ Sàrl dans le but qu'elle les reverse à son employé, s'écartant de la destination fixée, E. _____ Sàrl, par l'appelant, s'est bien rendue coupable d'abus de confiance au préjudice de W. _____. Ce grief doit être rejeté et la condamnation de R.L. _____ pour abus de confiance à raison des faits retenus au considérant 2.2 / B.3 ci-dessus confirmée.

E. 11.1

L'appelant conteste sa condamnation pour avantages accordés à certains créanciers à raison de certains des faits retenus au considérant 2.2 / B.4.1.1 ci-dessus. S'il ne conteste pas avoir cédé quatre véhicules les 23 décembre 2019, 15 janvier et 21 février 2020, il soutient que les deux cessions intervenues le 23 décembre 2019 et la cession opérée le 15 janvier 2020 auraient été exécutées alors que l'effet suspensif de la faillite d'E. _____ Sàrl avait été prononcé, de sorte que seule la cession effectuée le 21 février 2020, soit après le prononcé de la faillite, pourrait être retenue à sa charge, dès lors que les infractions commises dans la faillite supposeraient l'existence d'une déclaration de faillite comme condition objective de punissabilité.

E. 11.2

Selon l'art. 167 CP, le débiteur qui, alors qu'il se savait insolvable et dans le dessein de favoriser certains de ses créanciers au détriment des autres, aura fait des actes tendant à ce but, notamment aura payé des dettes non échues, aura payé une dette échue autrement qu'en numéraire ou en valeurs usuelles, aura, de ses propres moyens, donné des sûretés pour une dette alors qu'il n'y était pas obligé, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou

d'une peine pécuniaire. L'insolvabilité au sens de cette disposition se définit comme la situation selon laquelle les actifs du débiteur ne couvrent plus les prétentions des créanciers de la société. La couverture doit également porter sur les créances qui, pour ne pas être encore exigibles, le deviendront bientôt, selon toute probabilité (ATF 104 IV 77 consid. 3d). L'infraction n'est réalisée que si l'acte en cause équivaut, dans son contenu délictueux, à ceux énumérés à l'art. 167 CP et tend directement à accorder un avantage à certains créanciers au détriment des autres et s'il manifeste en lui-même, objectivement et sans équivoque, l'intention de l'auteur d'accorder un avantage (ATF 117 IV 23 consid. 4). L'art. 167 CP pose comme condition une déclaration de faillite ou la délivrance d'un acte de défaut de biens. Il s'agit d'une condition objective de punissabilité (ATF 109 Ib 317 consid. 11c, JdT 1985 IV 32), ce qui signifie en substance que l'élément subjectif de cette infraction ne doit pas porter sur cette condition (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 7 ad remarques préliminaires aux art. 163 à 171 bis CP). Il n'est pas non plus nécessaire qu'il y ait un rapport de causalité entre le comportement fautif et la survenance de la faillite, ou la délivrance de l'acte de défaut de biens (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, n. 32 ad art. 163 CP). La déclaration de faillite s'entend du jugement de faillite au sens de l'art. 171 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) et vise toutes les formes de faillite (Corboz, op. cit., n. 34 ad art. 163 CP). En l'absence de cette condition objective de punissabilité, l'infraction est exclue. Si cette condition est présente, l'infraction est consommée au moment de la réalisation du comportement délictueux, et non au moment de la déclaration de faillite ni au moment de la délivrance de l'acte de défaut de biens, qui surviennent plus tard (ATF 112 Ib 225 consid. 3a, spéc. 228 i.f. , JdT 1987 IV 21 ; ATF 109 Ib 317 précité consid. 11c/aa ; Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 12 ad remarques préliminaires aux art. 63 à 171 bis CP).

E. 11.3

L'appelant se méprend lorsqu'il soutient que seule la cession opérée après le prononcé de la faillite d'E._____ Sàrl tomberait sous le coup de la loi pénale. La condition objective de punissabilité est en effet réalisée dans le cas d'espèce même pour les cessions intervenues les 23 décembre 2019 et 15 janvier 2020, puisque la faillite a finalement bel et bien été prononcée. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'est pas requis que la faillite ait été réalisée avant que l'avantage soit accordé aux créanciers. Du point de vue temporel, seul compte le fait que l'auteur ait agi « alors qu'il se savait insolvable », élément qui n'est pas contesté en l'espèce. Les éléments constitutifs de l'infraction d'avantages accordés à certains créanciers sont donc réalisés pour les cas contestés également. Partant, ce grief doit être rejeté et la condamnation de l'appelant pour avantages accordés à certains créanciers à raison de l'ensemble des faits retenus au considérant 2.2 / B.4.1.1 ci-dessus confirmée.

E. 12.1

Invoquant une violation de la présomption d'innocence, l'appelant conteste les faits retenus au considérant 2.2 / B.4.1.2 ci-dessus. Il soutient qu'il ne pourrait être retenu qu'il aurait cédé les deux véhicules litigieux à des tiers, puisqu'il était en détention provisoire au moment des faits.

E. 12.2

Les principes relatifs à l'appréciation des preuves et à la présomption d'innocence ont été rappelés au considérant 3.2 ci-dessus, de sorte qu'il peut y être renvoyé.

E. 12.3

Le Tribunal criminel n'a pas méconnu le fait que l'appelant était incarcéré les 8 août et 16 septembre 2020. Cela étant, avec les premiers juges, il y a lieu de relever que les plaques des véhicules litigieux ont été déposées les 16 et 30 décembre 2019, lorsque R.L. _____ n'était pas en détention. Les effets de la faillite avaient alors été suspendus et E. _____ Sàrl n'avait plus aucune activité. L'appelant a admis que personne ne gérait la société à sa place lorsqu'il était en détention, a concédé que lesdits véhicules n'étaient pas en mains de l'Office des faillites, a affirmé qu'il ne pensait pas que son cousin T.L. _____ et C.B. _____, qu'il ne connaissait au demeurant pas, avaient volé ces voitures, et a déclaré qu'il ignorait qui avait déposé lesdites plaques. A l'instar des premiers juges, il y a lieu de relever que ni l'épouse de l'appelant, ni son cousin ne géraient la société en août et en septembre 2020, période à laquelle la faillite avait de toute manière déjà été prononcée. La conviction du Tribunal criminel, selon laquelle l'appelant a lui-même déposé les plaques des véhicules litigieux, ou a requis un tiers de le faire, doit ainsi être partagée, étant relevé qu'il était le seul associé gérant avec signature individuelle d'E. _____ Sàrl au mois de décembre 2019 et qu'il lui est déjà arrivé d'écrire depuis son lieu de détention à plusieurs créanciers au nom de plusieurs de ses sociétés et personnellement. Avec les premiers juges, force est en outre de constater que quarante-six véhicules en leasing immatriculés au nom d'E. _____ Sàrl ont été restitués directement par l'appelant aux diverses sociétés de leasing concernées et que celui-ci a par ailleurs cédé certains véhicules à des membres de sa famille, de sorte qu'il savait très bien faire la part des choses entre les véhicules qu'il restituait et ceux qu'il remettait à des tiers. Avec les premiers juges, il y a ainsi lieu de considérer que la thèse du vol, qui n'est d'ailleurs toujours pas soutenue par l'appelant, n'est pas plausible et que seul celui-ci a pu décider de céder les deux véhicules litigieux à son cousin et à C.B. _____, depuis son lieu de détention, étant relevé qu'il pouvait le faire par téléphone ou par l'intermédiaire de son épouse, sa présence n'étant pas nécessaire au moment de la ré-immatriculation. L'appréciation des preuves effectuée par les premiers juges, claire et convaincante, doit donc être partagée et les faits tels que résultant du considérant 2.2 / B.4.1.2 ci-dessus retenus. Ce moyen doit donc être rejeté et la condamnation de l'appelant à raison des faits décrits au considérant 2.2 / B.4.1.2 ci-dessus pour diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, infraction dont la qualification juridique n'est pas contestée, doit être confirmée.

E. 13.1

L'appelant conteste sa condamnation pour violation de l'obligation de tenir une comptabilité s'agissant des faits retenus au considérant 2.2 / B.4.2 ci-dessus. Il fait valoir que l'élément subjectif de l'infraction ne serait pas réalisé, dès lors qu'il n'aurait jamais eu l'intention de ne pas tenir les livres prescrits ou de ne pas les tenir de manière régulière et, partant, qu'il n'aurait pas su qu'il pouvait devenir impossible d'établir complètement la situation d'E. _____ Sàrl. Il ne prétend pas qu'il aurait tenu une comptabilité pour les exercices 2018 et 2019 de cette société, mais expose que les faillites de plusieurs de ses sociétés auraient été prononcées en 2019 et 2020, problèmes qui l'auraient beaucoup occupé jusqu'à son incarcération le 19 mai 2020, moment à partir duquel il n'aurait plus eu accès à ses pièces comptables. Dès lors qu'il se trouvait dans une situation extrêmement compliquée, il ne pouvait tenir la comptabilité, ni même mandater une quelconque entreprise pour ce faire. Il soutient en outre que l'Office de faillites aurait quand même pu procéder à l'inventaire des actifs d'E. _____ Sàrl, de sorte qu'il aurait été possible

d'établir la situation financière de la société.

E. 13.2

Selon l'art. 166 CP, le débiteur qui aura contrevenu à l'obligation légale de tenir régulièrement ou de conserver ses livres de comptabilité, ou de dresser un bilan, de façon qu'il est devenu impossible d'établir sa situation ou de l'établir complètement, sera, notamment s'il a été déclaré en faillite, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'obligation légale vise tout organe dont l'extrait du Registre du commerce indique qu'il exerce à tout le moins collectivement la gestion et la représentation de la société (TF 6S.142/2003 du 4 juillet 2003). L'administrateur qui n'est qu'un homme de paille est également tenu responsable, nonobstant un manque de connaissances appropriées, de moyens financiers ou d'influence (ATF 96 IV 76 consid. 3, JdT 1970 IV 139). Le réviseur – qui par définition n'est chargé que du contrôle des comptes – ne peut pas être l'auteur d'une infraction à l'art. 166 CP (ATF 116 IV 26, JdT 1992 IV 147). En mentionnant non seulement l'obligation de tenir les livres, mais aussi de dresser le bilan, l'art. 166 CP souligne qu'il ne suffit pas de conserver les pièces justificatives, mais qu'il faut encore établir périodiquement les comptes requis (ATF 77 IV 164 consid. 1). L'obligation est violée lorsqu'aucune comptabilité n'a été tenue ou quand la comptabilité n'a pas été conservée ou encore dès que, sur la base des livres existants, un expert ne peut pas acquérir une vue d'ensemble de la situation réelle ou ne le peut que moyennant un sacrifice de temps considérable (TF 6S.142/2003 précité consid. 4). Dans chaque cas, il faut encore un résultat : il ne doit pas être possible d'établir la situation du débiteur ou de l'établir complètement. Cette conséquence est cependant en règle générale sans autres liée à la violation de l'obligation de tenir la comptabilité (TF 6P.136/2005 du 27 février 2006 consid. 9.1 et la référence citée). L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 117 IV 449 consid. 5b, JdT 1993 IV 108 ; ATF 117 IV 163 consid. 2b, JdT 1993 IV 107). L'intention porte aussi bien sur le fait de ne pas tenir les livres prescrits que de les tenir de manière insuffisante, ainsi que sur le fait que la situation financière ne peut plus être établie ou plus complètement (ATF 72 IV 17). Il faut que l'auteur ait su que les livres qu'il devait tenir étaient insuffisants et qu'ils ne donnaient pas une image exacte ou complète de la situation financière de son entreprise. Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur ait eu l'intention de masquer la situation réelle ou de rendre le contrôle plus difficile (ATF 117 IV 163 précité ; TF 6P.136/2005 précité).

E. 13.3

La contestation de l'appelant est vaine. S'il était certes passablement occupé par les faillites successives de ses sociétés, cela ne l'empêchait pas de mandater une fiduciaire. Une telle démarche ne lui aurait en effet certainement pas pris plus de temps que celles qu'il a eu le loisir d'accomplir pour obtenir frauduleusement sept crédits COVID-19 entre le 26 mars et le 23 avril 2020, qui impliquaient de fournir des fausses comptabilités pour plusieurs de ses sociétés, soit des faux états financiers pour les années 2018 et 2019, comme l'appelant l'a exposé lui-même (cf. jugement, pp. 5 s.). Il aurait en outre pu travailler lui-même sur la comptabilité de son entreprise lorsqu'il était en détention, ou avant même d'être détenu, l'ultime sommation portant au 15 mai 2020. Le fait que l'Office des faillites ait quand même finalement pu procéder à l'inventaire des biens que l'appelant n'avait pas encore détournés ne remplace pas la tenue d'une comptabilité en bonne et due forme, les actifs seuls ne représentant pas l'état d'une société. Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction visée à l'art. 166 CP sont donc réalisés et la condamnation de l'appelant pour

violation de l'obligation de tenir une comptabilité s'agissant des faits retenus au considérant 2.2 / B.4.2 ci-dessus doit être confirmée.

E. 14.1

Invoquant une constatation erronée des faits, l'appelant conteste les faits tels que retenus au considérant 2.2 / B.5.1.1 ci-dessus. Il soutient que le montant de 500'000 fr. qu'il avait demandé à titre de prêt COVID-19 n'aurait jamais été versé par l'E.B. _____ sur le compte de J. _____, de sorte que le préjudice total en relation avec ces crédits COVID-19 s'élèverait à 2'980'000 fr., et non à 3'480'000 fr. comme retenu par les premiers juges.

E. 14.2

Les principes relatifs à l'appréciation des preuves ont été rappelés au considérant 3.2 ci-dessus. Il peut y être renvoyé.

E. 14.3

Les premiers juges ont retenu qu'un montant de 500'000 fr. à titre de crédit-COVID-19 avait bel et bien été versé par l'E.B. _____ sur le compte dédié à cet effet pour J. _____, se référant à la vue d'ensemble des dispositions de ladite banque (P. 4/1, 22/28). Pour la première fois en procédure d'appel, l'appelant conteste avoir reçu cette somme. Pourtant, la pièce bancaire sur laquelle se fonde le jugement atteste ce versement et on ne voit pas pourquoi cette pièce n'aurait pas de valeur probante, contrairement à ce que soutient l'appelant. Il y a en outre lieu de relever que l'E.B. _____ a procédé à l'annonce fondée sur l'art. 9 LBA après avoir effectué le versement et il n'est aucunement contesté que l'argent a en réalité pu être bloqué (cf. jugement, p. 111) et que l'appelant n'a pas pu en disposer. Mal fondé, ce grief doit être rejeté. L'appréciation des preuves effectuée par les premiers juges peut être partagée et les faits retenus au considérant 2.2 / 5.1.1 confirmés.

E. 15.1

L'appelant conteste sa condamnation pour escroquerie par métier s'agissant des faits retenus aux considérants 2.2 / B.5.1 et B.5.2 ci-dessus, niant tant la réalisation de l'escroquerie que celle de la circonstance aggravante du métier. S'il admet avoir menti, il conteste avoir agi de manière astucieuse, faisant valoir qu'il aurait été facile pour les banques concernées de découvrir ses fausses déclarations et de constater que ses sociétés étaient en réalité dans une situation financière catastrophique, les chiffres d'affaires annoncés étant de surcroît irréalistes. Il soutient ainsi que les banques porteraient une part de responsabilité, dès lors qu'elles n'auraient pas respecté les mesures de sécurité les plus élémentaires lors des processus d'octroi des crédits-COVID-19. Il relève d'ailleurs que certains crédits auraient été refusés, ce qui démontrerait qu'avec un minimum d'attention, le pot-aux-roses aurait pu être découvert. Faute d'astuce, l'escroquerie ne saurait donc être retenue. L'appelant relève par ailleurs que les démarches à entreprendre étaient aisées, lui permettant de procéder à plusieurs demandes mensongères en un seul jour, et la période de ses agissements relativement brève, de sorte qu'il ne résulterait pas du temps et des moyens consacrés à ses agissements délictueux qu'il aurait exercé son activité à la manière d'une profession. La circonstance aggravante du métier serait ainsi exclue. L'appelant admet en définitive devoir être condamné pour contravention à l'OCas-COVID-19, ce qui exclurait par là-même sa condamnation pour blanchiment d'argent à raison de ces faits.

E. 15.2.1

Les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie ont été développés au considérant 8.2 ci-dessus, de sorte qu'il peut y être renvoyé.

E. 15.2.2.1

Le 20 mars 2020, le Conseil fédéral a adopté un train de mesures visant à atténuer les conséquences économiques de la pandémie de coronavirus (COVID-19), en particulier à éviter les licenciements massifs, à garantir le versement des salaires en cas d'absence involontaire au travail et à empêcher que des entreprises et des travailleurs indépendants solvables ne soient acculés à la faillite en raison d'un manque de liquidités lié au coronavirus. C'est ainsi qu'en date du 26 mars 2020, est entrée en vigueur l'OCaS-COVID-19. Les mesures prévues par cette ordonnance visaient à éviter les cas de rigueur et, au besoin, à apporter un soutien ciblé, rapide et sans formalités excessives. Elle visait à fournir en particulier aux travailleurs indépendants et aux petites et moyennes entreprises un accès rapide et non bureaucratique aux crédits bancaires – et donc aux liquidités – afin qu'ils puissent supporter leurs frais fixes malgré des pertes de revenus liées à la pandémie. En substance, le système mis en place par l'OCaS-COVID-19 se calquait sur celui instauré par la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, en ce sens que les crédits octroyés par la banque à des travailleurs indépendants et à des entreprises solvables qui souffraient des conséquences économiques du coronavirus étaient cautionnés par les quatre organisations de cautionnement reconnues par la Confédération. Afin d'assurer un accès rapide et sans formalités excessives aux liquidités, l'OCaS-COVID-19 prévoyait en sus que la Confédération cautionnerait elle-même les crédits, celle-ci prenant ainsi en charge les éventuelles pertes de cautionnement subies par les organisations précitées (art. 8 et 20). Le montant du crédit cautionné était calculé en fonction du chiffre d'affaires annuel. Il ne devait ainsi pas dépasser 10 % de ce dernier, étant attendu que si la clôture définitive de l'exercice 2019 n'était pas disponible, le résultat provisoire où, si ce dernier faisait également défaut, le chiffre d'affaires de l'exercice 2018, faisaient foi. Pour les jeunes entreprises dont les activités avaient débuté avant le 1^{er} janvier 2020, une estimation du chiffre d'affaires calculé sur la base de la masse salariale était prise en considération (art. 7). Afin de le rendre le plus efficace possible, l'OCaS-COVID-19 a mis en place un système délibérément simple, destiné à fournir cette aide d'urgence très rapidement, avec un minimum de formalités, qui plus est sans intérêts pour les petites et moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépassait pas 5'000'000 fr. (art. 3 al. 1 et 13 al. 3 let. a). Ainsi, pour un crédit COVID-19 allant jusqu'à 500'000 fr., il suffisait au requérant de remplir un formulaire standardisé, valant convention de crédit, disponible électroniquement sur le site de l'administration fédérale, d'y déclarer qu'il remplissait les conditions d'octroi et de le soumettre ensuite à sa banque partenaire. Les demandes de crédits devaient être déposées jusqu'au 31 juillet 2020 (art. 11 ; annexe 2). Au rang des conditions d'octroi du crédit COVID-19, l'entreprise devait en particulier avoir été fondée avant la pandémie de coronavirus en Suisse, soit avant le 1^{er} mars 2020. Elle devait ensuite être considérablement touchée sur le plan économique par la pandémie, notamment au regard de son chiffre d'affaires. Elle devait enfin être financièrement saine, c'est-à-dire ne pas être en faillite, en procédure concordataire ou en liquidation. Le preneur de crédit devait par ailleurs avoir confirmé par écrit que les données communiquées étaient complètes et véridiques (art. 11 al. 2). A réception de la demande, la banque vérifiait si le requérant était client et s'il remplissait les conditions pour bénéficier d'un crédit COVID-19 sur les seules bases des informations communiquées dans le formulaire idoine. Si elle estimait ainsi les

conditions réalisées, la banque adressait le formulaire valant convention de crédit à l'organisation de cautionnement partenaire. Une fois cette opération effectuée, le cautionnement était considéré comme approuvé et la banque pouvait mettre les fonds à disposition immédiatement (art. 3 al. 3). La libération des fonds du crédit COVID-19 entraînait l'entrée en vigueur du cautionnement. Aux termes de l'OCaS-COVID-19, les liquidités obtenues devaient uniquement servir à la poursuite de l'activité commerciale opérationnelle, respectivement ses besoins courants (art. 6 al. 1), comme, à titre d'exemple, les frais de location ou de matériel encourus. A cet égard, l'ordonnance prohibait expressément l'utilisation du crédit COVID-19 pour de nouveaux investissements en actifs immobilisés (art. 6 al. 2 let. b), la distribution de dividendes et de tantièmes ainsi que le remboursement d'apports de capital (art. 6 al. 3 let. a), l'octroi de prêts actifs ou le refinancement de prêts à des actionnaires ou à des proches revêtant la forme de prêts actifs (6 al. 3 let. b), des prêts intragroupes (art. 6 al. 3 let. c) ou encore le transfert de fonds à une société du groupe n'ayant pas son siège en Suisse liée directement ou indirectement au requérant (art. 6 al. 3 let. d). Dans la mesure où les crédits COVID-19 servaient à couvrir des problèmes temporaires de liquidités et n'étaient pas destinés à financer l'exploitation des entreprises à plus long terme, la durée des cautionnements concernés avait été fixée à cinq ans (art. 5). L'OCaS-COVID-19 prévoyait enfin une disposition pénale, sanctionnant d'une amende de 100'000 fr. au plus quiconque, intentionnellement, obtenait un crédit COVID-19 en fournissant de fausses indications ou utilisait les fonds contrairement à son but, à moins que l'auteur n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal (art. 23).

E. 15.2.2.2

Aux termes de l'art. 3 al. 1 OCAs-COVID-19, une organisation de cautionnement accorde sans formalités un cautionnement solidaire unique pour des crédits bancaires jusqu'à concurrence de 500'000 fr., plus un intérêt annuel défini à l'art. 13 al. 3 let. a, si des entreprises individuelles, sociétés de personnes ou personnes morales ayant leur siège en Suisse (requérant) déclarent qu'elles ont été fondées avant le 1^{er} mars 2020 (let. a), qu'elles ne se trouvent ni en faillite, ni en procédure concordataire, ni en liquidation au moment du dépôt de la demande (let. b), qu'elles sont substantiellement affectées sur le plan économique en raison de la pandémie de COVID-19, notamment en ce qui concerne leur chiffre d'affaires (let. c), et qu'elles n'ont pas déjà obtenu des garanties de liquidités au titre des réglementations du droit d'urgence applicables aux domaines du sport et de la culture au moment du dépôt de la demande (let. d). Selon l'art. 6 al. 2, l'octroi d'un cautionnement solidaire est exclu si le chiffre d'affaires du requérant était supérieur à 500 millions de francs en 2019 (let. a) ou si le crédit à cautionner doit permettre au preneur de crédit d'effectuer de nouveaux investissements dans des actifs immobilisés qui ne constituent pas des investissements de remplacement (let. b). Conformément à l'art. 7 al. 1, le montant total cautionné en vertu des art. 3 et 4 s'élève à 10 % au plus du chiffre d'affaires du requérant en 2019. Si la clôture définitive de l'exercice 2019 n'est pas disponible, le résultat provisoire ou, si ce dernier fait également défaut, le chiffre d'affaires de 2018 font foi. L'art. 11 al. 2 mentionne que le requérant confirme par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la forme par un texte que les données figurant dans le formulaire de demande sont complètes et véridiques.

E. 15.2.2.3

L'auteur d'une infraction agit par métier lorsqu'en raison du temps et des moyens consacrés à son activité délictueuse, ainsi que de la fréquence des actes pendant une période donnée et des revenus espérés ou obtenus, il ressort qu'il exerce son activité délictueuse à la manière d'une profession – même accessoire –, espérant ainsi en retirer des revenus relativement réguliers contribuant de manière non négligeable à la satisfaction de ses besoins (ATF 129 IV 253). L'aggravante du métier n'exige ni chiffre d'affaires, ni gains importants. Il peut également en être ainsi lorsque l'auteur ne s'est engagé dans la délinquance qu'en vue, par exemple, d'obtenir un montant déterminé, qui doit être relativement élevé et que, dans ce but, il commet pendant un temps limité mais tout de même relativement long de nombreuses infractions de même nature. Le nombre et la fréquence des infractions commises à un temps donné, la durée de l'activité coupable, la manière d'agir de l'auteur, les méthodes utilisées par lui constituent des critères importants pour l'appréciation de la circonstance aggravante du métier (ATF 116 IV 319, JdT 1994 IV 79). Ce qui importe avant tout, c'est qu'il résulte des circonstances que l'auteur s'est organisé dans l'intention de se procurer, par son activité illicite, de quoi subvenir pour une part importante à son entretien ; l'atteinte particulière à l'ordre public qui justifie l'aggravation de la peine est alors pleinement réalisée. Ce qui est toujours nécessaire, c'est que l'auteur ait agi à répétitions dans le dessein d'en tirer des revenus et qu'on puisse déduire de son activité qu'il était prêt à agir dans de nombreux cas du même genre (ATF 116 IV 319 précité ; ATF 117 IV 159 consid. 2a ; TF 6S.163/2003 du 4 juillet 2003 consid. 2).

E. 15.3

Le système mis en place par le Conseil fédéral correspond à la volonté politique affirmée lors de la promulgation de l'ordonnance d'aider rapidement et de manière non bureaucratique les entreprises en difficulté en raison de la pandémie. Cette aide soumise à des formes simplifiées ne se conçoit que si elle est accordée sur la confiance, et sans de longues vérifications qui en compromettraient l'efficacité. Ainsi, à l'exception de la procédure consistant à s'assurer de l'existence de l'entreprise requérante, puis, grâce au numéro de registre IDE, de vérifier si au moment du dépôt de la demande l'entreprise était en liquidation ou faisait l'objet d'une faillite, la mise en œuvre des infrastructures nécessaires à la vérification des demandes était exclue par le but même de l'ordonnance. En l'espèce, A. _____ Sàrl n'était pas formellement en faillite au moment où la demande de crédit-COVID a été formulée, les effets de celle-ci ayant alors été suspendus, de sorte que la V.D. _____ n'a pas manqué à son devoir de vérifier si elle faisait l'objet d'une faillite. Comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, l'appelant était tout à fait conscient que le nombre de demandes et la nécessité de les traiter rapidement rendraient impossible pour les établissements bancaires l'examen des autres données transmises. Que la supercherie ait été débusquée s'agissant de certaines demandes ultérieures ne permet pas de déduire que les banques auraient manqué de vigilance en accordant les crédits sollicités dans les premiers cas. Comme on l'a vu, l'OCaS-COVID-19 instituait un octroi de crédit sans vérification, ce que l'appelant savait et dont il a tiré profit, en violation d'une obligation de dire la vérité expressément prévue par ladite ordonnance, pour exercer sa tromperie sur des éléments – montant du chiffre d'affaires et atteinte sur le plan économique en raison de la pandémie – qui n'étaient pas aisément vérifiables, en tout cas dans le système mis en place par le Conseil fédéral. Il a en outre produit des comptabilités falsifiées pour certaines de ses sociétés. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont considéré, conformément à la jurisprudence de la Cour de céans en la matière (cf. CAPE 4 mai 2022/101 consid. 3.3.2.2), que tous les éléments constitutifs de l'escroquerie, notamment l'astuce, étaient réalisés. Par

ailleurs, contrairement à ce que plaide l'appelant, l'énergie criminelle qu'il a déployée a été particulièrement intense, comme en attestent les dix demandes de crédit qu'il a adressées à divers établissements bancaires, fournissant en outre dans certains cas des comptabilités controuvées. Qu'il ait réussi à effectuer toutes ces démarches en un mois n'exclut pas la circonstance aggravante du métier, laquelle est réalisée en l'espèce compte tenu des sommes considérables qu'il a ainsi obtenues – soit 3'480'000 fr. – et qu'il a eu l'intention de se procurer, lesquelles permettraient de subvenir à son entretien, les revenus tirés de l'exploitation de ses sociétés ne lui permettant pas de faire face à ses embarras financiers. Le grief doit donc être rejeté et la condamnation de l'appelant notamment pour escroquerie par métier et, partant, pour blanchiment d'argent, à raisons des faits retenus aux considérants 2.2 / B.5.1 et B.5.2 ci-dessus, doit être confirmée.

E. 16.1

L'appelant conteste sa condamnation pour escroquerie par métier s'agissant des faits retenus au considérant 2.2 / B.7.1 ci-dessus. Il fait valoir que les personnes qui ont répondu à son annonce, qui ne le connaissaient pas, se devaient de prendre un minimum de précautions avant de lui envoyer des sommes d'argent importantes. Il soutient que faute pour les dupes d'avoir à tout le moins vérifié la solvabilité du prétendu vendeur, l'astuce serait exclue. L'escroquerie ne pouvant être retenue à son encontre, il ne saurait y avoir de métier.

E. 16.2

Il peut être renvoyé au considérant 8.2 ci-dessus s'agissant des éléments constitutifs de l'escroquerie. La tromperie portant sur la volonté d'exécuter un contrat est en principe astucieuse au sens de l'art. 146 CP, car elle concerne une intention dont le partenaire contractuel ne peut pas directement vérifier la nature. Si l'on ne peut certes exiger de la dupe une vérification de la volonté qui, par définition, est interne, celle-ci doit néanmoins procéder à des vérifications quant à la capacité de l'auteur d'exécuter le contrat convenu, l'absence de volonté pouvant également être déduite du fait que, par le passé déjà, l'escroc n'avait pas tenu ses engagements (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 15 ad art. 146 CP et les références citées). Il peut néanmoins y avoir astuce lors de simples affirmations fausses lorsqu'une vérification plus approfondie n'est pas usuelle, par exemple parce que cela paraît disproportionné dans la vie quotidienne et que les circonstances concrètes ne nécessitent pas ou même empêchent un examen plus approfondi et que l'on ne peut ainsi pas reprocher à la victime d'avoir fait preuve de légèreté. Avec une interprétation plus restrictive des éléments constitutifs d'escroquerie, la marche des affaires socialement adéquate et ainsi les règles habituelles des opérations courantes ne seraient plus protégées. Une tromperie portant sur la volonté d'exécuter un contrat n'est cependant pas astucieuse dans tous les cas. Il est trop schématique d'affirmer que la volonté affichée est un phénomène intérieur invérifiable et qu'une tromperie relative à cette volonté est toujours astucieuse (ATF 118 IV 359 consid. 2). L'auteur qui conclut un contrat en ayant d'emblée la volonté de ne pas fournir sa prestation agira de façon astucieuse dans le cas d'opérations courantes, de faible valeur, pour lesquelles une vérification entraînerait des frais ou une perte de temps disproportionnés ou ne peut être exigée pour des raisons commerciales. En revanche, dans une vente conclue sur Internet, il a été admis que la dupe avait agi avec légèreté en livrant contre facture un produit d'une importante valeur marchande à un inconnu sans examiner, au moins de manière sommaire, la solvabilité de celui-ci ; l'escroquerie a donc été niée (ATF 142 IV 153 ; TF 6B_943/2021 du 2 février 2022 consid.

E. 16.3

Les premiers juges ont relevé que R.L._____ ne disposait pas de l'or qu'il proposait à la vente. Ils ont considéré que la tromperie était astucieuse, dès lors que les acheteurs, en passant par la plateforme R.C._____, savaient qu'il y avait des conditions générales strictes et qu'en cas d'avis négatifs, des contrôles étaient effectués par R.C._____. Ils ont en outre estimé que les pseudonymes utilisés par l'appelant créaient une apparence de sérieux. Le tribunal a encore considéré que le fait pour R.L._____ d'avoir procédé à des premières livraisons d'or lui avait permis d'asseoir sa position. Il a retenu que l'appelant, alors qu'il avait déjà fait plusieurs mois de détention provisoire, avait à nouveau mis en place un système de pyramide de Ponzi, sachant dès le départ qu'il ne pourrait pas honorer toutes les annonces mises en ligne et que les acheteurs n'auraient pas investi d'argent s'ils avaient su qu'il ne détenait pas les lingots d'or litigieux. Les premiers juges ont ainsi considéré qu'on ne pouvait pas reprocher aux acheteurs de ne pas avoir entrepris toutes les démarches possibles pour vérifier ce qu'était A._____ Sàrl, puisque les transactions se faisaient sur la plateforme cadrée qu'est R.C._____. En l'espèce, comme le fait à juste titre valoir l'appelant, compte tenu des montants en jeu, même si sa volonté interne ne pouvait être vérifiée directement par ses cocontractants, on aurait pu attendre des dupes des vérifications élémentaires, notamment quant à sa capacité d'exécuter le contrat, tant on ne peut pas considérer qu'il s'agissait d'opérations de faible valeur et qu'une démarche de vérification aurait entraîné des frais ou une perte de temps disproportionnés. Les plaignants ont en effet versé des sommes importantes, soit respectivement 18'320 fr., 2'609 fr., 68'000 fr. et 6'011 fr. chacun. Il n'existait en outre aucun rapport de confiance entre l'appelant et les acheteurs et le simple fait que les transactions aient été conclues sur le site www.R.C._____.ch ne permettait pas à ceux-ci de s'abstenir de toute vérification quant à la capacité du vendeur de leur remettre l'objet du contrat, tout comme le fait que R.L._____ ait utilisé des pseudonymes qui inspiraient confiance. Aux débats d'appel, le plaignant B._____, qui a admis avoir été naïf, a du reste indiqué qu'il ignorait si les conditions générales de la plateforme autorisaient la vente de marchandise dont le vendeur ne disposait pas, indiquant avoir été mis en confiance par l'annonce, qui comptait des évaluations positives, et par le fait qu'il disposait d'une protection juridique, de sorte que « le risque pouvait être pris » (cf. p. 6 supra). Ainsi, même si l'appelant n'avait d'emblée par l'intention d'honorer sa part du contrat, l'infraction d'escroquerie ne saurait être retenue en l'espèce, faute pour les dupes d'avoir procédé aux vérifications élémentaires qui pouvaient être attendues d'elles. Le grief doit être admis et, faute d'astuce, l'appelant doit être libéré du chef d'accusation d'escroquerie, qui plus est par métier, ainsi que de celui de blanchiment d'argent, faute de crime préalable.

E. 17.1

L'appelant conteste également sa condamnation pour escroquerie par métier s'agissant des faits retenus au considérant 2.2 / B.7.2 ci-dessus. Il soutient qu'il n'existait aucun lien de confiance entre lui et P._____, qu'il ne connaissait pas et dont il ne parlait pas la langue. Il relève que son cocontractant lui aurait remis 93 lingots d'or les 3 et 5 août 2021, soit trois semaines avant son incarcération, sans même avoir vérifié sa solvabilité, de sorte que l'escroquerie, de surcroît par métier, devrait être niée.

E. 17.2

Les éléments constitutifs de l'escroquerie ont été rappelés aux considérants 8.2 et 16.2 ci-dessus, auxquels il peut être renvoyé.

E. 17.3

Il est vrai que P. _____ n'a pas vérifié la solvabilité de l'appelant avant de lui livrer 93 lingots d'or entre le 3 et le 5 août 2021. On ne peut toutefois soutenir, comme le fait l'appelant, qu'il n'existait aucun lien de confiance entre les deux hommes, qui ne se connaissaient pas. Il y a en effet lieu de relever que des transactions avaient déjà eu lieu entre eux entre les mois de mars et de juillet 2021, lesquelles s'étaient bien déroulées. L'appelant avait notamment acquis auprès de P. _____ des lingots d'or pour un montant total de 109'436 fr. 30, qu'il avait payés en temps et en heure. Cela était évidemment de nature à endormir la méfiance du vendeur en vue des nouvelles transactions du mois d'août 2021. Le plaignant n'avait donc aucune raison d'imaginer que la solvabilité de l'appelant ferait soudain défaut, et encore moins que celui-ci n'aurait plus, pour ces nouvelles transactions, la volonté d'honorer sa part du contrat, comme il l'avait encore fait le mois précédent. L'appelant ne conteste pour le surplus pas la volonté préalable qui était la sienne de ne pas honorer sa prestation, circonstance qui peut donc être tenue pour constante. L'infraction d'escroquerie est ainsi réalisée, tout comme la circonstance aggravante du métier, au vu des gains importants recherchés et réalisés et de la systématique mise en œuvre. Ce grief doit donc être rejeté et la condamnation de l'appelant pour escroquerie par métier s'agissant des faits retenus au considérant 2.2 / B.7.2 ci-dessus doit être confirmée.

E. 18.1.1

L'appelant, qui conclut à sa libération de plusieurs chefs d'accusation, fait valoir que sa peine devrait être réduite en conséquence. Indépendamment de son acquittement de tout chef de prévention, il conteste la peine qui lui a été infligée, qu'il juge excessivement sévère. Il soutient qu'une importance démesurée aurait été accordée au montant du préjudice causé, fait valoir qu'il aurait bien collaboré à l'enquête en admettant certains faits, relève qu'il se serait reconnu « personnellement responsable des montants qui lui étaient réclamés » et souligne qu'il aurait adopté une attitude exemplaire en prison. Il fait ainsi valoir qu'une peine privative de liberté de trois ans serait adéquate au vu des faits qui lui sont reprochés et des infractions finalement retenues. Compte tenu de la quotité de la peine qui devrait lui être infligée, l'appelant soutient qu'il devrait être mis au bénéfice du sursis partiel, relevant les regrets sincères manifestés, l'amendement dont il aurait fait preuve et sa prise de conscience de la gravité de ses actes. Il critique enfin la motivation de la peine prononcée à son encontre par les premiers juges, qu'il estime insuffisante, le jugement n'exposant en particulier pas comment le tribunal était parvenu à une peine privative de liberté de six ans et demi, ni le poids qui avait été accordé aux circonstances à décharge.

E. 18.1.2

Dans son appel joint, le Ministère public critique également la quotité de la peine, qu'il estime pour sa part insuffisante. Il fait valoir que R.L. _____ aurait agi par pur égoïsme et sans scrupules, n'ayant en particulier pas hésité à s'en prendre à des personnes avec lesquelles il entretenait un rapport amical. Considérant le concours réel rétrospectif induit par ses précédentes condamnations des 14 mai 2018, 22 juin 2018, 17 août 2020 et 26 novembre 2020, il soutient qu'une peine privative de liberté complémentaire de sept ans aurait dû être prononcée, la condamnation du prévenu à 90 jours-amende à 30 fr. le jour pour sanctionner l'infraction à la LAVS pouvant pour sa part être confirmée.

E. 18.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.1, non publié à l'ATF 148 I 295).

E. 18.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_434/2021 du 7 avril 2022 consid. 3.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B_776/2019 précité ; TF 6B_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3).

E. 18.2.3

Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid.

E. 18.2.4

Aux termes de l'art. 50 CP, si le jugement doit être motivé, le juge indique dans les motifs les circonstances pertinentes pour la fixation de la peine et leur importance. Le juge doit exprimer, dans sa décision, les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur qu'il prend en compte, de manière que l'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou atténuant. Il peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui apparaissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit cependant justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté, même si le juge n'est pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 127 IV 101 consid. 2c ; TF 6B_529/2017 du 18 juillet 2017 consid. 1.1). Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_1214/2021 du 26 octobre 2022 consid. 2.1.3 ; TF 6B_594/2019 du 4 juillet 2019 consid. 1.3.3). En présence d'un concours rétrospectif, le juge doit exceptionnellement exposer au moyen de chiffres comment il a fixé la peine qu'il prononce (ATF 142 IV 265 précité consid. 2.3.3 ; ATF 132 IV 102 consid. 8. 3).

E. 18.3

L'analyse de la culpabilité à laquelle a procédé le Tribunal criminel s'agissant de R.L. _____ est correcte : elle est écrasante. Avec les premiers juges, il y a lieu de relever qu'il a en effet abusé de la confiance aussi bien de particuliers, que de l'Etat et des autorités pénales, explorant la délinquance financière sous de nombreuses formes. Il a profité des investisseurs qui venaient vers lui pour placer leurs économies en leur faisant miroiter des gains substantiels mais en injectant cet argent à des fins privées, mettant certains d'entre eux dans des situations difficiles. Il n'a pas hésité à bafouer le principe de la confiance qui sous-tendait les demandes de crédit-COVID-19, confectionnant dix fausses demandes dès la mise en œuvre de la mesure et obtenant indument plusieurs millions de francs. Il n'a pas non plus hésité à favoriser des personnes qui n'y avaient pas droit au détriment d'autres créanciers et, malgré les engagements pris, n'a pas tenu la comptabilité, à tout le moins d'une de ses sociétés. Il a ainsi multiplié les infractions et les victimes, alternant les « gros coups » et les vilénies au détriment d'employés, détournant notamment des cotisations de prévoyance professionnelle, ainsi que des cotisations d'assurance-vieillesse et survivants et d'assurance-chômage. Il a agi par pur égoïsme et sans scrupules, n'hésitant pas à s'en prendre à des personnes avec lesquelles il entretenait un rapport amical. En cours d'enquête, alors qu'il avait promis de tout mettre en œuvre pour se remettre à flot, il a en outre récidivé, démontrant par là même que la période de détention provisoire de près de six mois qu'il avait déjà subie n'avait eu aucun effet sur lui. Son casier judiciaire faisait pourtant déjà état de neuf condamnations à des peines fermes. Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'important préjudice qu'il a ainsi causé doit être pris en considération, dès lors qu'il s'agit d'un élément non négligeable dans l'évaluation de sa culpabilité. Par ailleurs, s'il peut être donné acte à l'appelant qu'il a collaboré à l'enquête en admettant certains faits et qu'il s'est reconnu « personnellement responsable des montants qui lui étaient réclamés », les premiers juges n'ont pas méconnu ces circonstances, retenant à sa décharge, outre son émotion sincère à l'évocation de sa famille et la honte ressentie à cet égard, sa collaboration, laquelle a permis le rapatriement depuis ses comptes turcs de plusieurs centaines de milliers de francs, et le fait qu'il avait admis une partie des faits qui lui étaient

reprochés. Enfin, son bon comportement en détention, bien qu'il mérite d'être relevé, n'a pas d'effet atténuant et correspond à celui qui peut être raisonnablement attendu de tout détenu. Cela étant, c'est à juste titre que l'appelant fait valoir que la motivation du Tribunal criminel ne permet pas de suivre le raisonnement adopté par les premiers juges dans le cadre de la fixation de la peine, s'agissant notamment de l'application des principes prévalant en matière de concours d'infractions. La quotité de la peine étant critiquée tant par l'appelant que par le Ministère public et R.L. _____ étant libéré de certains chefs d'accusation, il convient en tout état de cause de fixer à nouveau la peine. R.L. _____ est en définitive reconnu coupable d'abus de confiance (consid. 2.2 / B.1.1, B.1.2, B.3), de blanchiment d'argent (consid. 2.2 / B.1.1, B.1.2, B.5.1, B.7.2), d'infraction à la LPP (consid. 2.2 / B.2.1), d'infraction à la LAVS (consid. 2.2 / B.2.2), d'avantages accordés à certains créanciers (consid. 2.2 / B.4.1.1), de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (consid. 2.2 / B.4.1.2), de violation de l'obligation de tenir une comptabilité (consid. 2.2 / B.4.2), d'escroquerie par métier (consid. 2.2 / B.5.1, B.5.2, B.7.2) et de faux dans les titres (consid. 2.2 / B.5.1, B.6). Il est libéré de l'infraction de faux dans les titres s'agissant des faits retenus au considérant 2.2 / B.1.1, et de celles d'escroquerie par métier et de blanchiment d'argent s'agissant des faits mentionnés au considérant 2.3 / B.7.1 ci-dessus. Sous réserve des infractions à la LAVS et à la LPP, qui ne sont passibles que d'une peine pécuniaire, une peine privative de liberté s'impose, pour des motifs de prévention spéciale, pour sanctionner toutes les infractions en cause, de sorte qu'il y a concours au sens de l'art. 49 al. 1 CP. A l'exception des faits relatés au considérant 2.2 / B.7.2 ci-dessus, postérieurs à toute autre condamnation, les faits ont été commis, à tout le moins en partie, antérieurement aux condamnations prononcées le 14 mai 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte, le 22 juin 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, le 17 août 2020 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne et le 26 novembre 2020 par le Ministère public du canton de Genève. Une peine privative de liberté devant être prononcée pour sanctionner toutes les infractions à l'exception des délits à la LAVS et à la LPP commis entre 2018 et 2021, passibles d'une peine pécuniaire, il y a concours rétrospectif partiel avec les condamnations des 17 août et 26 novembre 2020, les peines étant de même genre. L'infraction la plus grave est l'escroquerie, par métier, aux crédits-COVID-19, qui justifie à elle seule, en tenant compte des sept cas consommés, portant sur un montant total de 3'480'000 fr., des tentatives, ainsi que des sommes qui ont finalement pu être récupérées (cas B.5.1 et B.5.2), le prononcé d'une peine privative de liberté de trois ans, augmentée, par les effets du concours, d'un mois pour l'infraction de faux dans les titres commise dans ce cadre et d'un mois supplémentaire pour le blanchiment d'argent. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de deux ans et demi pour sanctionner les cas d'abus de confiance commis au préjudice de diverses connaissances dans le cadre de la fraude à la plateforme financière, qui totalisent 868'408 fr. (cas B.1.1), peine augmentée d'un mois pour le blanchiment d'argent commis dans ce cadre. Il y a encore lieu d'augmenter ces peines de quatre mois supplémentaires pour réprimer l'abus de confiance commis dans le cadre de la fraude au projet pétrolier (cas B.1.2), peine augmentée de 15 jours pour tenir compte du concours avec l'infraction de blanchiment d'argent, d'un mois pour le détournement d'indemnités journalières du cas B.3, de trois mois supplémentaires pour les infractions commises dans le cadre de la faillite, soit les avantages accordés à certains créanciers, le détournement d'actifs au préjudice des créanciers et la violation de l'obligation de tenir une comptabilité (cas B.4), de deux mois supplémentaires pour

sanctionner les faux dans les titres du cas B.6, et de sept mois pour réprimer l'escroquerie par métier commise dans le cadre de la fraude aux lingots d'or, laquelle a causé un préjudice de plus de 106'000 fr. à P._____ (cas B.7.2), peine augmentée de 15 jours pour tenir compte du concours avec l'infraction de blanchiment d'argent réalisée dans ce cas, ce qui conduit au prononcé d'une peine privative de liberté totale de sept ans et trois mois. Il y a lieu de tenir compte du fait que cette peine est partiellement complémentaire à celles infligées le 17 août 2020 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne et le 26 novembre 2020 par le Ministère public du canton de Genève, de sorte que la peine privative de liberté sera réduite à sept ans. La peine pécuniaire de 90 jours-amende à 30 fr. le jour prononcée pour sanctionner les infractions à la LAVS et à la LPP retenues au considérant 2.2 / B.2 ci-dessus, qui n'est au demeurant pas contestée, est adéquate compte tenu de la situation du prévenu et des fautes commises, et doit être confirmée. Le sursis n'est pas envisageable compte tenu du quantum de la peine et des antécédents de l'appelant. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie avant jugement sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. En définitive, c'est donc une peine privative de liberté de sept ans, sous déduction de la détention subie avant jugement, et une peine pécuniaire de 90 jours-amende à 30 fr. le jour, peines partiellement complémentaires à celles prononcées les 17 août 2020 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne et le 26 novembre 2020 par le Ministère public du canton de Genève, qui doivent être prononcées. L'appel de R.L._____ doit donc être rejeté sur ce point et l'appel joint du Ministère public admis dans cette mesure.

E. 18.4

La déduction de la peine prononcée de huit jours à titre de réparation du tort moral pour les seize jours passés dans des conditions illicites de détention en zone carcérale, qui n'est au demeurant pas contestée, est adéquate et doit être confirmée. Au vu de la quotité de la peine infligée, le maintien de R.L._____ en exécution anticipée de peine doit être ordonné, afin de garantir l'exécution de la peine, compte tenu du risque que l'intéressé cherche à s'y soustraire en prenant la fuite.

E. 19

En définitive, l'appel de M.L._____ doit être rejeté. L'appel de R.L._____ doit pour sa part être très partiellement admis, l'appel joint du Ministère public partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 19.1.1

Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Mathias Micsiz, défenseur d'office de M.L._____, qui fait état de 12 h 29 d'activité d'avocat, y compris la durée de l'audience d'appel estimée à 1 h 30, si ce n'est pour tenir compte de la durée effective des débats d'appel et ajouter 2 heures à ce titre, ainsi qu'une vacation pour l'audience d'appel. Conformément à l'art. 3 bis RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3), applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), les débours seront indemnisés sur une base forfaitaire à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis, vacation et TVA en sus. Ainsi, c'est en définitive une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 2'996 fr. 45, correspondant à une activité d'avocat de 14 h 30 au tarif horaire de 180 fr., par 2'610 fr., à des débours à hauteur de 52 fr. 20, à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 214 fr. 25, qui sera

allouée à Me Mathias Micsiz pour la procédure d'appel.

E. 19.1.2

La requête de R.L._____ tendant à ce que l'avocate Patricia Spack Isenrich lui soit désignée en qualité de défenseur d'office pour la procédure d'appel est superflue. En effet, le droit à une défense d'office vaut pour toutes les étapes de la procédure (Harari/Jakob/Santamaria, in : Jeanneret et al. [éd.], op. cit., nn. 1 ss ad art. 134 CPP) et la défense d'office ne prend fin qu'à l'épuisement des voies de droit régies par le CPP, l'assistance judiciaire pour la procédure devant le Tribunal fédéral faisant en revanche l'objet d'une nouvelle décision de ce dernier (art. 64 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). Il n'y a ainsi pas matière à nouvelle désignation par l'autorité d'appel d'un défenseur d'office déjà désigné par l'autorité inférieure, à la différence de ce que prévoit l'art. 119 al. 5 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) en matière civile. Le défenseur d'office de R.L._____ a produit une liste d'opérations faisant état de 15 h 40 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr. hors durée de l'audience d'appel, ainsi que d'une vacation aux EPO et de débours à hauteur de 84 fr. 60, TVA en sus. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée ainsi alléguée, si ce n'est pour ajouter la durée des débats d'appel, de 3 h 30, ainsi qu'une vacation à ce titre. Conformément à l'art. 3 bis RAJ, les débours seront indemnisés sur une base forfaitaire à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis. L'indemnité de défenseur d'office de Me Patricia Spack Isenrich pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 4'048 fr. 45, correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 19 h 10 au tarif horaire de 180 fr., par 3'450 fr., à des débours à concurrence de 69 fr., à deux vacations, par 240 fr., et à la TVA au taux de 7,7 %, par 289 fr. 45.

E. 19.2

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 17'204 fr. 90, constitués de l'émolument du présent jugement, par 10'160 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées aux défenseurs d'office de M.L._____ par 2'996 fr. 45, et de R.L._____, par 4'048 fr. 45, seront répartis comme suit : M.L._____, dont l'appel est rejeté, supportera un cinquième de l'émolument de jugement, soit 2'032 fr., ainsi que la totalité de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit 2'996 fr. 45 ; R.L._____, qui succombe dans une très large mesure s'agissant de son appel et ne résiste qu'en partie à l'appel joint du Ministère public, supportera quatre cinquièmes de l'émolument de jugement, soit 8'128 fr., ainsi que les neuf dixièmes de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit 3'643 fr. 60. Le solde sera laissé à la charge de l'Etat. M.L._____ et R.L._____ seront tenus de rembourser à l'Etat la part mise à leur charge de l'indemnité en faveur de leur défenseur d'office respectif lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.